

ARRETE N° 2024_026
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
à l'occasion du spectacle pyrotechnique et de la fête patronale

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Considérant la fête patronale de Montfermy les 24 et 25 août 2024, organisée par le Comité des fêtes de Montfermy ;

Considérant que la municipalité de Montfermy organise le tir d'un feu d'artifice dans le Bourg, le samedi 24 août 2024 ;

Considérant que la commune de Montfermy a missionné la société Prévirisques FinDev, sise à VILLOSSANGES (Puy-de-Dôme), pour assurer cette prestation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation des festivités des 24 et 25 août 2024 et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation et pendant le tir du feu d'artifice ;

ARRÊTE

ZONE DE TIR

ARTICLE 1 :

Le tir d'un feu d'artifice est autorisé dans le Bourg de Montfermy le samedi 24 août 2024 à partir de 23h00.

ARTICLE 2 :

Les mesures de sécurité suivantes seront appliquées afin de garantir au maximum la sécurité de toute personne, lors du tir du feu d'artifice :

- Un périmètre de sécurité sera défini et mis en place le samedi 24 août 2024 de 12 heures à minuit ;
- Ce périmètre sera strictement interdit à toute personne non autorisée ;
- Les riverains devront fermer leurs volets.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la fête patronale, la circulation et le stationnement seront interdits du jeudi 22 août 2024 (9 heures) au mardi 27 août 2024 (9 heures) :

- Parking près du Pont,
- Place de La Brigitte,
- Chemin de la cascade,
- Sur la « plage ».

ARTICLE 4 :

A l'occasion du tir du feu d'artifice, la circulation et le stationnement seront interdits le samedi 24 août 2024 de 10 heures à minuit, dans le bourg de Montfermy :

- Rue de l'église,
- Place de l'église.

ARTICLE 5 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des forains, podiums et organisateurs de la fête patronale ;
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention ;
- Aux véhicules des services de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) ;
- Aux véhicules de dépannage des services EDF ;
- Aux riverains, sous réserve de l'accord des organisateurs de la fête patronale et personnel artificier.

ARTICLE 6 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas au personnel artificier, aux services de secours et services de gendarmerie.

ARTICLE 7 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Montfermy.

ARTICLE 9 :

M. le maire de Montfermy, Messieurs les adjoints au maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à M. le Commandant de la gendarmerie de Pontgibaud.

ARTICLE 10 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 23/07/2024

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 01 AOUT 2024